



## ARRETE DU MAIRE

### Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Le Maire de Saint-Jean Trolimon,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

**Vu** le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

**Considérant** la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

**Considérant** que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

## ARRETE

**Article 1** L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1.  
Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

**Article 2** L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1.

**Article 3** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 4** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

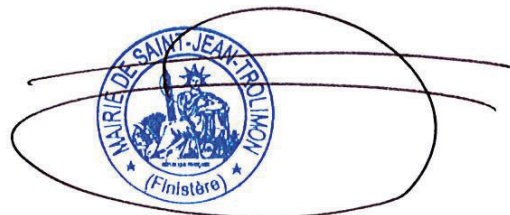
- les officiers et agents de police judiciaire,

**Article 5** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à SAINT-JEAN TROLIMON, le 10 mai 2024.

Le Maire,  
Jean-Edern AUBRÉE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE REGLEMENTANT LA SECURITE ET L'ACCES DES CHIENS ET CHEVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE DE LOCTUDY

#### N° 2018-107

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCTUDY,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1,

L.123-19-1 et L.321-9 et R.428 alinéa 2 b. relatif à la divagation des chiens;

**VU** le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L.211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatif à la divagation des chiens ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982- relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du Préfet du Finistère, en date du 19 janvier 2018, réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2018-021 du 02 février 2018, réglementant la sécurité sur les plages et le rivage de la commune de Loctudy ;

**CONSIDERANT** le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usagers de l'estran ;

**CONSIDERANT** que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rappeler et prescrire toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et sur le rivage de la mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n° 2018-021 du 02 février 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Les baignades n'étant pas surveillées sur les plages de la Commune, le public se baigne à ses risques et périls, à l'exception de la plage de Langoz sur la période de juillet et août. Un arrêté municipal spécifique fixe les dates d'ouverture et de fermeture du poste de secours de Langoz, ainsi que son fonctionnement.

**ARTICLE 3** : La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toutes pratiques qui auraient pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers. Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de

verre ou autres corps durs. Les personnes fréquentant les plages utiliseront les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Les feux sont interdits le long du rivage de la mer. Toutes les personnes ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune, notamment celles qui sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire du domaine public maritime, sont tenues de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elles occupent ou dans lesquelles elles circulent même provisoirement.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de se livrer sur les plages à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour des tiers, en particulier les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles en direction des personnes sont rigoureusement interdits. L'utilisation de boules de pétanque métalliques ainsi que de cerfs-volants rigides est interdite.

**ARTICLE 5 :** L'usage d'instruments de diffusion sonore ou de tout autre instrument bruyant est interdit sur les plages. La réparation ou la mise au point de moteurs nautiques est interdite au bord des plages.

**ARTICLE 6 :** Le camping est interdit sur l'ensemble des plages et des dunes. Les camping-cars et caravanes sont interdits sur les parkings ayant vue directe sur la mer.

**ARTICLE 7 :** L'accès aux chevaux et aux chiens au domaine public maritime de la Commune est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril n+ 1.

Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :** L'accès aux plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de secours et des services d'entretien et de nettoyage. Le stationnement des véhicules est également interdit sur les dunes attenantes aux plages ainsi que dans les passages reliant les voies de communication à la mer.

**ARTICLE 9 :** La mise à l'eau des bateaux devra se faire dans les chenaux traversiers lorsque ceux-ci existent. Le parcage des remorques est interdit sur les plages et sur les voies ou parkings ayant vue directe sur la mer.

Le stationnement des bateaux non immatriculés sur les plages devra faire l'objet d'une demande en Mairie qui pourra attribuer une zone d'échouage suivant la configuration des lieux.

**ARTICLE 10 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements par tout Officier, Agent ou Agent de Police Judiciaire Adjoint.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Finistère.
- Mme La Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie à Pont l'Abbé.

LOCTUDY, le 18 avril 2018

Le Maire,  
Christine ZAMUNER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

## Commune de PLOMEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° acte : 2018-3176 (1/2)	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2°b. relatif à la divagation des chiens ;

**Vu** le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L.211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le règlement sanitaire départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

### **ARRETE**

**Article 1** – L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront être obligatoirement tenus en laisse.

**Article 2** – L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé toute l'année. Durant la période de forte affluence des mois de juillet et d'août, l'accès aux chevaux est interdit entre 13h00 et 19h00. L'accès au domaine public avec un cheval entre les limites des communes de Penmarc'h et de Saint-Jean Trolimon se fera en privilégiant

.../...

N° acte : 2018-3176 (2/2)	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.	

la période de basse mer, et en évitant la déambulation dans les zones fréquentées par les autres usagers de la plage.

**Article 3** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 4** – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire.

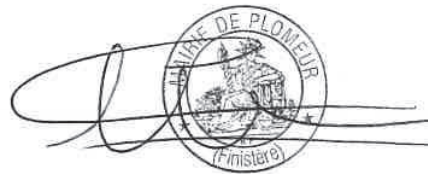
**Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Préfet du Finistère

Madame La Commandante de la brigade territoriale de gendarmerie de Pont-L'Abbé et de Guilvinec.

Fait à PLOMEUR, le 27.06.2018

Le Maire,  
**Ronan CRÉDOU**



N° Acte :  
2018-014

Classification 6.00 Libertés publiques et pouvoirs de police

VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;  
**Vu** le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;  
**Vu** l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Objet :** Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

**Considérant** le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;  
**Considérant** la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;  
**Considérant** que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.
- ARTICLE 2 :** L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1.
- ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :  
- les officiers et agents de police judiciaire
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
- Monsieur Le Préfet du Finistère  
- Madame La Commandante de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à PENMARC'H, le 11 mai 2018

Le Maire,  
Raynald TANTER

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE L'ILE-TUDY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : REGLEMENTANT L'ACCES DES CHIENS ET CHEVAUX SUR LE DOMAINE  
PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE**

Le Maire de l'Ile-Tudy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

**ARRETE,**

**Article 1 :** L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

**Article 2 :** L'accès des chevaux au Domaine Public Maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1.

**Article 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère

- Madame La Commandante de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé.

Fait à l'Ile-Tudy le 15 juin 2018.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours  
Devant le Tribunal Administratif de Rennes  
Dans un délai de 2 mois à compter de sa  
Publication

**Éric JOUSSEAUME,**  
Maire de l'Ile-Tudy.



# Département du Finistère

## Commune de PLOVAN



**Accueil et protection du public  
à l'intérieur et aux abords des espaces littoraux  
de la commune de PLOVAN**

### **ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de PLOVAN,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L131-8 à L131-17 relatifs à l'Office Français de la Biodiversité ; les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du Littoral ; les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ; les articles L.362-1 et suivants, et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ; l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ; les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ; les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;

**Vu** le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site Natura 2000 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 29 et 30 janvier 2015 ;

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral, et des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental du Finistère, conclue entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Conseil Départemental du Finistère et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Vu la demande et l'avis favorable du Conservatoire du Littoral sur le contenu et la rédaction du présent arrêté ;

**Considérant** qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières du domaine ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer la circulation du public, des animaux domestiques et des véhicules dans l'intérêt de la protection de ce milieu naturel ;

**Considérant** la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine ;

**Considérant** la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages ;

**Considérant** que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur Le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés ;

## ARRETE

**Article 1** Cet arrêté abroge les précédents.

**Article 2** La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (bivouac, sous tente, en camping-car, en caravane, etc.), est interdite en dehors des aires réglementées.

**Article 3** Sur les aires de stationnement prévues à cet effet, le stationnement des véhicules avec ou sans attelage est limité à 24 heures consécutives.

**Article 4** L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a expressément donné son autorisation.

**Article 5** L'usage du feu ou l'abandon d'objets incandescents est interdit sur les terrains visés par le présent arrêté.

**Article 6** Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.

**Article 7** L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas expressément autorisées sur ces sites est interdite.

**Article 8** Concernant la présence des chiens **sur les dunes** :

- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Concernant la présence des chiens **sur la plage et le cordon de galets** :

- Du 1<sup>er</sup> octobre à fin février, autorisée en liberté sous la surveillance de leur maître ;
- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai autorisée si tenus en laisse ;
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, strictement interdite.

Sur les sentiers, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 9** Concernant la présence des chevaux **sur les dunes** :

- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Concernant la présence des chevaux **sur la plage et le cordon de galets** :

- Du 1er octobre au 31 mai, autorisée en prenant garde aux autres usagers du site et aux dangers inhérents aux espaces naturels ;
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, interdite.
- Sur les sentiers, interdite toute l'année hors balisage spécifique.

Il est fait obligation aux cavaliers de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 10** La pratique d'activités de loisirs susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année. La pratique collective organisée, rassemblement ou manifestation de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, etc.) doit être dûment autorisée par les propriétaires des terrains concernés.

**Article 11** L'usage des aéronefs peut être autorisé par le gestionnaire et/ou le propriétaire ou à la demande de celui-ci dans un objectif d'étude ou de prise d'images. En dehors de ce cadre, il est interdit de survoler, de quelque façon que ce soit (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) les terrains concernés par le présent arrêté.

**Article 12** Sauf ayants-droits, la navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.

**Article 13** La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) doit être expressément autorisée.

**Article 14** Le prélèvement de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdit. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.

**Article 15** A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels, en particulier sur la plage, dunes, et cordon de galets, ainsi que sur l'ensemble des voies dont l'accès est interdit par arrêté municipal.

**Article 16** La cueillette et la destruction de plantes sont strictement interdites sur les espaces concernés par le présent arrêté sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.

**Article 17** La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites, sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.

- Article 18** Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.
- Article 19** Durant les périodes d'ouverture légale, la pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire des terrains concernés.
- Article 20** Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du Littoral ou ceux du Conseil Départemental du Finistère.
- Article 21** Toute activité commerciale temporaire ou à caractère mercantile, même occasionnelle est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.
- Article 22** Le présent arrêté ne s'applique pas au personnel ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés ou intervenants dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance des terrains concernés par le présent arrêté.
- Article 23** Les conventions d'occupation temporaire contractées avec le Conservatoire du Littoral régissent les règles d'occupation et d'usages des parcelles concernées.
- Article 24** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les techniciens et les agents techniques de l'Environnement ;
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du Littoral ;  
ou du Conseil Départemental du Finistère.

**Article 25** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère ;
- Messieurs Les Commandants de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Audierne et de Plogastel-Saint-Germain ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère ;
- Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Monsieur Le Maire de la commune de PLOVAN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à PLOVAN, le 1<sup>er</sup> juillet 2022



Le Maire  
Dominique ANDRO

En annexe : Plan de la zone concernée





## ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES CHIENS ET DES CHEVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2018-60

Le Maire de Combrit-Sainte Marine, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

**Vu** le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;  
**Considérant** la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

**Considérant** que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> Octobre n au 30 Avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

#### Article 2 :

L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> Octobre n au 30 Avril n+1. Lors d'animations équestres et sur autorisation du Maire, l'accès est autorisé en dehors de ces dates.

#### Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

#### Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

#### Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliation :

Monsieur Le Préfet du Finistère  
 Gendarmerie de Pont L'Abbé  
 Police municipale

Fait à Combrit, le 25 Avril 2018

Jacques BEAUFILS  
 Maire de Combrit-Sainte Marine





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

AP n° 2018019-0003

ARRÊTÉ du 19 JAN. 2018  
réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages  
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 et L.2215-1, paragraphes 1° et 3° ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère, et notamment son article 95-2 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 octobre 2017 ;
- VU l'avis de l'association des maires du Finistère du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 9 janvier 2018 ;
- VU les résultats de la consultation du public effectuée du 13 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère emporte une interdiction générale quant à la présence des chevaux et chiens sur les plages ;

CONSIDÉRANT qu'à l'effet de garantir la sécurité et la salubrité publiques, l'interdiction faite aux chevaux et chiens d'accéder aux plages, se justifie tout particulièrement en période estivale, de forte affluence du public en ces lieux ; qu'ainsi, cette interdiction est utilement limitée à la période courant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus de chaque année ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est de nature à prévenir et limiter, sur la période précitée, les risques de dégradation de la qualité micro-biologique des eaux de baignade, comme de l'estran et du sable, notamment par des germes témoins de contamination fécale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

Sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, l'accès des chevaux et des chiens aux plages du département du Finistère est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus de chaque année.

Les maires dans leur commune peuvent, à titre exceptionnel et suivant les considérations locales ou les circonstances, prendre des dispositions dérogatoires à la règle générale ci-dessus. Leurs arrêtés doivent être motivés et identifier précisément les date(s) et lieu(x) des autorisations ou des interdictions.

Dans le cadre de sa mission de contrôle sanitaire des eaux de baignade, la délégation départementale de l'agence régionale de santé est destinataire, pour information, d'une copie de ces arrêtés.

### Article 2

Les dispositions de l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental susvisé du 12 août 1980 sont abrogées en tant qu'elles régissent l'accès des chevaux et chiens aux plages.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux maires et affiché dans les mairies.

Pascal LELARGE



## Arrêté réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Le Maire de la commune de Tréguennec,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2°b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment l'article L.21 1-23 ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 2018-10 du 29 mai 2018 est abrogé.

**Article 2** : L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

**Article 3** : L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1.

**Article 4** : En dehors de la période visée à l'article 2, soit du 1er mai au 30 septembre, l'accès des chiens tenus en laisse sur la plage est autorisé uniquement de 20h00 jusqu'à 10h00 le lendemain.

**Article 5** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire

**Article 8** : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

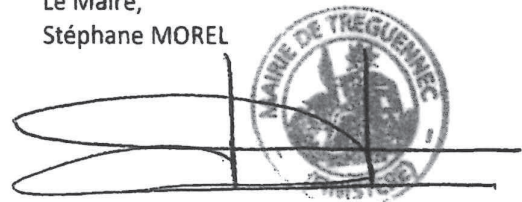
**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Préfet du Finistère

Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à Tréguennec, le 13 novembre 2025

Le Maire,  
Stéphane MOREL

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRE DE TREGUENNEC' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.